

## LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

les évaluations faites par les étudiant.e.s en période de COVID-19

---

ATTENDU QU'en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public, et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques, l'employeur a annulé l'enseignement en personne à partir du 16 mars 2020, tous les cours devant être dispensés par l'apprentissage à distance jusqu'à la fin du trimestre d'hiver 2020 et pour le trimestre printemps/été 2020 et exige que tous les employé.e.s travaillent à distance à moins que leur présence physique ne soit exigée par l'employeur (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles se poursuivront pendant un certain temps jusqu'à ce que les responsables de la santé publique avisent le public que les opérations normales peuvent reprendre et que l'employeur décide de reprendre ses activités d'enseignement et d'évaluation en personne (appelée « **période exceptionnelle** »);

ET ATTENDU QUE l'article 24.3 de la convention collective prévoit l'évaluation des cours et de l'enseignement à l'aide des réponses des étudiant.e.s à des questionnaires (appelés « **évaluations faites par les étudiant.e.s** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En raison des circonstances exceptionnelles et de la période exceptionnelle, les parties conviennent que, pour les trimestres d'hiver 2020 et de printemps/été 2020, l'employeur ne produira pas un rapport A (tel que mentionné à l'article 24.3.2. 1 (a) de la Convention collective), mais fournira aux membres uniquement un rapport contenant les résultats des réponses des étudiant.e.s à toutes les questions du questionnaire et les commentaires des étudiant.e.s (connu sous le nom de « rapport P »).
2. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se terminera à la date suivant la fin du trimestre printemps/été 2020.
3. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
4. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 2e jour d'avril 2020.